

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-163

R-4177-2021

13 décembre 2021

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Louise Rozon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

---

## Décision procédurale – Avis public

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022*



## 1. DEMANDE

[1] Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c, (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (la Demande)<sup>2</sup> ainsi que certaines pièces à son soutien<sup>3</sup>.

[2] Énergir propose à la Régie que l'examen de sa Demande se fasse en deux phases. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :

- reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur;
- reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires;
- autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes :
  - prolonger la période d'amortissement du compte de frais reportés (CFR) CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport pour la faire passer à trois ans;
  - prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage pour la faire passer à trois ans;
  - prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en distribution pour la faire passer à deux ans;
  - prolonger la période d'amortissement du CFR-Écart de revenu-application tardive de la grille pour la faire passer à deux ans.
- autoriser, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0003](#) et [B-0004](#).

[3] Puisque la décision qui sera rendue à l'égard de la phase 1 aura un impact sur la preuve à être déposée en phase 2 du présent dossier, Énergir demande à la Régie de statuer sur la Demande au plus tard en février 2022.

[4] La phase 2 du présent dossier, dont la preuve serait déposée en deux temps au printemps 2022, serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

[5] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure et fixe un premier échéancier pour le traitement de la Demande.

## 2. PROCÉDURE

[6] La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par Énergir.

[7] Considérant la Demande et le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4076-2018 et ceux du dossier R-4151-2021 portant sur l'établissement des tarifs 2019-2020 et 2021-2022 respectivement, soit l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI), le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME), Option consommateurs (OC), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

[8] La Régie demande aux intervenants de confirmer leur participation à la phase 1 du présent dossier et de déposer leurs conclusions recherchées au plus tard le 23 décembre 2021.

[9] La Régie entend procéder à l'examen du présent dossier par la tenue d'une audience publique en phases 1 et 2.

## 2.1 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande à Énergir de faire paraître l'avis public joint à la présente décision, le **18 décembre 2021**, dans les quotidiens *La Presse+*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Toute personne intéressée désirant participer à l'examen de la Demande à l'exception des intervenants reconnus d'emblée au paragraphe 7 de la présente décision doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

[12] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste de sujets*<sup>5</sup> disponible sur le site internet de la Régie.

[13] Aux fins de l'examen de la phase 1, la Régie fixe un budget de participation de 7 000 \$ avant taxes par intervenant.

[14] Considérant que la preuve relative à la phase 2 sera déposée ultérieurement, les sujets d'intervention ainsi que les budgets de participation relatifs à cette phase devront être déposés à la suite des instructions données par la Régie.

[15] Aussi, conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne souhaite pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer à la Régie des commentaires écrits au plus tard le **28 janvier 2022 à 12 h** en ce qui a trait à la phase 1.

---

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>5</sup> Formulaire [Liste des sujets](#).

### 3. ÉCHÉANCIER

[16] Pour le traitement de la phase 1 de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 18 décembre 2021	Parution de l'avis public
Le 23 décembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la confirmation de la participation des intervenants à la phase 1 du présent dossier et de leurs conclusions recherchées et des demandes d'intervention des personnes intéressées
Le 4 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les demandes d'intervention et les réponses d'Énergir à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie
Le 7 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Le 14 janvier 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 21 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 28 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Du 7 au 10 février 2022	Période réservée pour l'audience

[17] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** le traitement du dossier en deux phases;

**DEMANDE** à Énergir de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **18 décembre 2021** dans *Le Devoir*, *La Presse* +, *Le Soleil*, et *The Gazette* et d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet et l'invite à le publier sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

**RECONNAÎT** les intervenants des dossiers tarifaires R-4076-2018 et R-4151-2021 à titre d'intervenants au présent dossier, soit l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UMQ;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Énergir, aux intervenants et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Simon Turmel  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur

**Énergir, s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas.**

## AVIS PUBLIC

### Régie de l'énergie

---

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022  
(DOSSIER R-4177-2021)

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. (**Énergir**) relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à l'établissement de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. La Régie procédera à cet examen en deux phases. Les sujets d'examen de la phase 1 seront les suivants :

- le mode réglementaire allégé proposé pour 2022-2023 à 2024-2025;
- des mesures permanentes de lissage des tarifs à compter de l'année tarifaire 2022-2023;
- un seuil de matérialité lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

La phase 2 sera consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2021-163, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4076-2018 et R-4151-2021 portant sur l'établissement des tarifs 2019-2020 et 2021-2022, respectivement.

Toute autre personne intéressée à participer à l'examen de la Demande doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **23 décembre 2021 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision procédurale D-2021-163. Elle doit être transmise à Énergir dans le même délai.

La demande d'Énergir, les documents afférents, le Règlement de même que la décision procédurale D-2021-163 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)